

Arrêté du Maire

N° 324 /2024
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Rue Pierre Bosson

Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la demande reçue par mail le 06/08/2024 de la part de SAN SEGUNDO Frédéric – SAN SEGUNDO TP

- Considérant que pendant les travaux de création d'un plateau surélevé devant l'école de Chedde le Haut sis rue Pierre Bosson, par la société SAN SEGUNDO TP pour le compte de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

- Article 1^{er}** *règlementation et dates*
La circulation des usagers est réglementée, par route barrée sauf riverains du n°86 au n° 19 de la rue Pierre Bosson, conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie,
Sur la période du :
Lundi 12 au vendredi 23 août 2024
- Article 2nd** *signalisation*
L'entreprise SAN SEGUNDO TP chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3^{ème}** *accès riverains*
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé.
- Article 4^{ème}** *secours*
Le passage des secours est préservé ou facilité.
Le sens interdit sera temporairement levé pour laisser l'accès aux habitations.
- Article 5^{ème}** *remise en état*
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 6^{ème}** *ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Entreprise SAN SEGUNDO TP
- Article 7^{ème}** *recours*
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché
Jean FONTAINE
2^e Adjoint

Fait à Passy le 6 août 2024

Le Maire,
Raphaël CASTÉRA

